



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant à la société SAVERGLASS
sise à Feuquières les BATAEL du BREF GLS relatif à l'industrie du verre

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société SAVERGLASS et notamment les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1993, 28 novembre 1996, 3 juin 1998 et 25 mars 2011 réglementant le fonctionnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société SAVERGLASS le 9 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2016, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 14 juin 2016 qui a émis des observations, par courrier du 28 juin 2016, dont une partie a été prise en compte par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'activité principale de la société SAVERGLASS relève de la rubrique 3330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont édictées par le BREF GLS relatif à l'industrie verrière ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 12 août 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant du 18 novembre 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF GLS ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie verrière ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et aqueux, ainsi qu'aux fréquences de surveillance de certains paramètres ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PORTÉE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice des prescriptions imposées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SAVERGLASS sur son site situé 3 rue de la gare à Feuquières (60960) sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : ARTICLES ABROGÉS

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2011 sont abrogés.

ARTICLE 3 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1° la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 « *fabrication du verre, y compris fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour* » ;

2° les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF GLS pour le secteur du verre d'emballage.

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si la cessation d'activité ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 6 : PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

ARTICLE 8 : RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément aux articles R.515-66 et R.515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Article 8.1 Rejets atmosphériques :

Le conduit et les installations raccordées sont les suivants :

Conduit	Capacité	Combustible	Mode de fabrication	Unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés	Unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés	Verres affinés au nitrate	Facteur de conversion
Fours de fusion 5 et 6 raccordés à un électrofiltre	360 t/j	Gaz naturel + fioul	Fabrication et travail du verre Sodocalcique	non	non	non	$1,9 \times 10^{-3}$
Fours de fusion 5 et 6 raccordés à un électrofiltre	360 t/j	Gaz naturel + fioul	Fabrication et travail du verre oxydé	non	non	non	$2,2 \times 10^{-3}$

Les rejets issus de l'électrofiltre doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

L'exploitant procède à une sur-oxygénation de ses fours l'exonérant de la correction en O₂. En cas d'arrêt de la sur-oxygénation, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration en tenant compte des volumes de gaz rapportés à 8 % en O₂.

Paramètre	VLE (mg/Nm ³)
poussières	20
CO	100
NOx	600
SOx	Gaz : 300 Fioul : 900
HCl	20
HF	1
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) Thallium (Tl) si le flux horaire est supérieur à 1 g/h	0,05
Cd + Hg + Tl si le flux horaire total est supérieur à 1 g/h	0,1
As + Co + Ni + Se Si le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h	3
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V si le flux horaire total dépasse 25 g/h	5
Σ As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI	1
Σ As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	5

Pb si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h	1
COV totaux	20 (exprimés en carbone total)
Amines (exprimés en azote)	5
formaldéhyde + phénol	20
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1

En cas de combustion mixte, les valeurs limites d'émission pour le paramètre Sox sont les suivantes :

		Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm ³)
Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant :	Inférieure ou égale à 25%	900
	Supérieure à 25%, mais inférieure ou égale à 50%	900
	Supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75%	600
	Supérieure à 75%, mais inférieure ou égale à 90%	450
	Supérieure à 90%	300

Valeur du Flux spécifique :

Les flux spécifiques donnés en kg/tonnes de verre fondu (kg/tv) sont obtenus de la manière suivante :

- soit X la production réelle en tonne de verre sodocalcique le jour de la mesure,
- soit Y la production réelle en tonne de verre oxydé le jour de la mesure.

Le facteur de conversion intermédiaire est : $f' = (X \times 1,9 \cdot 10^{-3} + Y \times 2,2 \cdot 10^{-3}) / (X + Y)$

Le flux spécifique F pour un paramètre donné dont la VLE « a » est exprimée en mg/Nm³, est :

$$F = a \times f'$$

Article 8.2 Rejets aqueux :

Article 8.2.1 localisation des points de rejets :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nom du point de rejet	EP bassin sud
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des Files 8 et 9, eaux de voiries des zones proches de ces bâtiments et de la partie extrême sud du site, eaux de débordement du dispositif de recyclage des eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé longeant le site
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé longeant le site
Autres dispositions	Présence d'un obturateur permettant l'isolement avec le milieu

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nom du point de rejet	EP entrée 1
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Bois Binet
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bois Binet
Autres dispositions	Présence d'un obturateur permettant l'isolement avec le milieu

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nom du point de rejet	EP moulerie
Nature des effluents	Eaux de toiture des bâtiments administratifs des services techniques, du magasin général, de l'atelier moulerie et des services généraux, eaux de voiries des zones proches de ces bâtiments
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Bois Binet
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bois Binet
Autres dispositions	Présence d'un obturateur permettant l'isolement avec le milieu

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de la ville de Feuquières

Article 8.2.2 Caractéristiques des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Débit de référence	Code SANDRE	Moyen journalier :150 m ³	
Paramètres		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	125	18,75
DBO5	1313	30	4,5
MES	1305	30	4,5
Hydrocarbures totaux	9969	10	1,5
Azote Kjeldahl	1319	10	1,5
Chrome VI	1371	0,1	0,015
Zinc (Zn)	1383	0,5	0,075
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	1000	150
Fluorure (F-)	9962	6	0,9
Arsenic (As)	1369	0,3	0,045
Antimoine (Sb)	1376	0,5	0,075
Baryum (Ba)	1396	0,5	0,075
Cadmium (Cd)	1388	0,05	0,0075
Chrome Total (Cr)	1389	0,3	0,045
Cuivre (Cu)	1392	0,3	0,045
Plomb (Pb)	1382	0,05	0,0075
Nickel (Ni)	1386	0,5	0,075
Étain (Sn)	1380	0,5	0,075
Fer et aluminium (Fe+Al)	7714	5	0,75
Manganèse		1	0,15
Phénol	6151	1	0,15
Bore (B)	1362	1	0,15
Azote total	6018	30	4,5
Phosphore Total	1350	10	1,5
AOX	1106	1	0,15

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés et ponctuels, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1 Rejets atmosphériques

Les mesures portent sur le rejet à la cheminée du bâtiment de fusion après traitement d'épuration.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	continue	Selon les normes en vigueur et/ou l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
O ₂	mensuelle	
CO	mensuelle	
Poussières	mensuelle*	
SO ₂	mensuelle*	
NO _x	continue	
HCl	trimestrielle	
HF	trimestrielle	
Métaux	annuelle	
COV	annuelle	
Amines	annuelle	
formaldéhyde + phénol	annuelle	
HAP	annuelle	

- analyse mensuelle associée au contrôle des paramètres représentatifs du bon fonctionnement de l'électrofiltre et de l'injection de chaux

Article 9.2 Rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets des eaux résiduaires au point de rejet n° 2 sus-cité nommé « EP entrée 1 ».

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	En continu	Selon les normes en vigueur et/ou l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
température	En continu	
pH	En continu	
DCO	mensuelle	
DBO5 (sur effluent non décanté)	mensuelle	
Hydrocarbures totaux	mensuelle	
Zinc (Zn)	trimestrielle*	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	trimestrielle*	
Fluorure (F ⁻)	trimestrielle*	
Arsenic (As)	annuelle	
Antimoine (Sb)	annuelle	
Baryum (Ba)	trimestrielle*	
Cadmium (Cd)	annuelle	
Chrome Total (Cr)	annuelle	
Cuivre (Cu)	trimestrielle*	
Plomb (Pb)	annuelle	
Nickel (Ni)	annuelle	
Étain (Sn)	trimestrielle*	
Fer et aluminium (Fe+Al)	trimestrielle*	
Manganèse	trimestrielle*	
Phénol	trimestrielle*	
Bore (B)	trimestrielle*	
Azote total	trimestrielle*	

Phosphore Total	trimestrielle*	
AOX	trimestrielle*	

* Pour les paramètres dont la fréquence est trimestrielle, si aucun dépassement des valeurs limites du présent arrêté n'est constaté sur 4 campagnes de mesures consécutives, la fréquence de mesure pourra devenir annuelle. En cas de dépassement lors d'un contrôle annuel, la fréquence de contrôle redeviendra trimestrielle pour au moins une année.

ARTICLE 10 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

3° La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feuquières fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAVERGLASS.

Un avis au public est inséré à la demande de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet Les services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société SAVERGLASS
3, rue de la Gare
60360 FEUQUIERES

Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais,
Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

